



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2023-135

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet**

64-2023-06-16-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements non  
déclarés dans le département des Pyrénées-Atlantiques les 17 et 18 juin  
2023 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-06-16-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements  
non déclarés dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques les 17 et 18 juin 2023



**Arrêté  
portant interdiction de rassemblements non déclarés  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
les 17 et 18 juin 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R. 610-5, et R. 644-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.311-1, R.411-6 et R.411-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'attaque perpétrée à Annecy le 8 juin 2023, le canal Telegram Division Aryenne Française a mis en ligne le 13 juin 2023 une liste de manifestation prévues le 17 juin 2023 à 19h00 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le collectif Division Aryenne Française diffuse une idéologie ultra-nationaliste, incitant régulièrement à la violence, notamment contre des militants d'ultra gauche, des individus d'origine étrangère et de la communauté LGBTQIA+ ;

**CONSIDÉRANT** que la Division Aryenne Française annonce deux rassemblements le samedi 17 juin 2023 à Bayonne à partir de la place de la Liberté et à Hendaye sur le parking du magasin Lidl à partir de 9h00 et que d'autres rassemblements pourraient être organisés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que des personnes sont susceptibles de répondre à ces appels à rassemblement sans qu'il soit possible d'en déterminer le nombre ;

**CONSIDÉRANT** que des contre-rassemblements sont susceptibles de se tenir et de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements n'ont pas été déclarés en préfecture en infraction aux dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que, en l'absence de déclaration préalable et donc d'organiseurs, il n'a pas été possible de proposer des modalités d'aménagement de la manifestation, notamment l'adaptation de l'itinéraire, afin de prévenir les éventuelles atteintes à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que : *« si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu »* ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le risque lié à des slogans, des propos ou des appels à la violence tels que ceux relayés régulièrement sur le canal Telegram Division Aryenne Française sont de nature à remettre en cause la cohésion nationale ou les principes consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine ; que des propos ou des gestes incitant à la haine raciale peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels ; que la notion d'ordre public immatériel développée par la jurisprudence permet de prévenir les troubles à l'ordre public, en s'attachant à la préservation d'un système de valeurs objectives qui cimentent l'harmonie sociale, sans pour autant porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant *« à un socle minimal d'exigence réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle »* ;

**CONSIDÉRANT** enfin que les services de police locaux, parallèlement fortement mobilisés, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurisation des deux rassemblements à forts risques pour l'ordre et la sécurité publics se tenant le même jour et en période de week-end ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ces projets de rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**VU** l'urgence ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif organisé à l'initiative du collectif Division Aryenne Française dans le département des Pyrénées-Atlantiques est interdit.

Les dispositions du précédent alinéa prennent effet à compter du samedi 17 juin 2023 et jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à minuit.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à MM. les procureurs de Pau et de Bayonne.

Pau, le 16 juin 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES